



AAPPMA-AAES

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I - QUI EST ADHERENT ?

Toute personne qui en fait la demande peut adhérer à l'Association, à charge pour elle de respecter le présent règlement. Nota : les renouvellements d'adhésion peuvent être refusés à toute personne ayant porté un préjudice à l'Association ou ne jouissant pas de ses droits civils, ou ayant subi une ou plusieurs condamnations pour infractions à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige sera soumis à la Fédération des Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du DOUBS.

ARTICLE II - DROIT CONFERE PAR UN PERMIS DE PECHE

Les permis délivrés par notre Association autorisent la pêche à 4 lignes dans la rivière le DOUBS, AUDINCOURT, ARBOUANS en 2ème catégorie et dans le bief N°104 ALLAN canalisée du Canal du Rhône au Rhin sur EXINCOURT.

Droit de pêcher à une ligne dans les cours d'eau du domaine public de France, y compris la pêche au lancer pour les adhérents ayant acquittés la taxe piscicole complète.

Rivière le GLAND, 1ère catégorie en réciprocité depuis "Berne" à Seloncourt (limite Hérimoncourt) au confluent du Doubs à Audincourt. Jours de pêche autorisés: mercredis, samedis, dimanches, jours fériés et le jour de fermeture. 4 salmonidés par jour maximum.

Pêche à une seule ligne. Bouteilles à vairons interdites. Pêche autorisée uniquement pour les pêcheurs possédant le timbre réciprocité (DOUBS).

Ruisseau Rouge, 1ère catégorie ,domaine privé sur la commune d'AUDINCOURT (les Cantons) ruisseau de grossissement de truitelles, pêche strictement interdite.

ARTICLE III - RECIPROCITE

En 1956, notre Association a adhéré à la convention départementale de réciprocité.

Un carton mentionnant les sociétés en réciprocité est remis au moment de la délivrance du permis.

Ce document indique également les restrictions apportées au droit de pêche sur certains parcours de pêche du domaine privé.

ARTICLE IV - COTISATION SOCIALE

La cotisation statutaire est la redevance du pêcheur à la Société.
Son montant est actualisé chaque année lors de la réunion des Sociétés réciprocitaires. Conformément à l'article 7 des statuts elle doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE V - PERMIS JOURNALIER

Ce permis journalier ne sera délivré que pour les pêcheurs membres d'une autre association agréée et ayant déjà acquitté la taxe piscicole. La valeur du permis de pêche est fixé à 1/4 de la cotisation statutaire. Carte en vente toute l'année sauf pendant deux semaines à compter de la date d'ouverture de la truite.

ARTICLE VI - CARTE ENFANT

Une carte de pêche "découverte" est nécessaire pour les enfants de moins de 12 ans.

Voir tarif en vigueur chez les dépositaires de cartes

Un permis "mineure" pour les moins de 18 ans est institué qui permet à son détenteur de pratiquer tous types de pêche

ARTICLE VII - FERMETURE DE LA PECHE

Au moment des alevinages, la pêche est fermée pour une durée minimum d'une semaine. Une information est donnée dans la presse locale.

ARTICLE VIII - LIMITATION DES PRISES

Le nombre de prises maximum par jour et par pêcheur est fixé ainsi pour les espèces suivantes :

- Truite 4 par jour et par pêcheur pour le DOUBS et ALLAN canalisée
- Brochet et sandre 3 par jours et par pêcheur pour le DOUBS et ALLAN canalisée
(le nombre cumulé de prises ne peut excéder 3 prises pour les carnassiers)
- Salmonidé 4 par jour et par pêcheur pour le Gland.

- Carpe 4 par jour et par pêcheur pour le DOUBS et ALLAN canalisée
les prises supérieur à 5kg devront obligatoirement être remise à l'eau vivante et dans de bonne conditions

- le délit de vol de carpes ,prévu et réprimé par l'article 311-1 du code pénal,fera l'objet d'une plainte auprès des services de gendarmerie et des poursuites seront engagées devant le tribunal de police.

ARTICLE IX - TAILLE DES PRISES

La taille minimum des prises est la suivante :

- brochet 50 cm
- sandre 40cm
- ombre 30 cm
- truite 25 cm

les prises qui ne font pas la taille devront obligatoirement être remise à l'eau vivantes et dans de bonne conditions

ARTICLE X - PERIODE D'OUVERTURE

Les périodes d'ouverture de la pêche de toutes les espèces connues sur les lots de l'association sont conformes à l'avis annuel définissant les périodes d'ouverture de la pêche pour l'année à venir, pris par le Préfet du DOUBS, et affiché en mairie.

ARTICLE XI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES PROPRIETES EN BORDURE DE L'ALLAN

Il est interdit de pénétrer et de circuler avec tout véhicule à moteur sur les chemins de chaque côté de l'Allan canalisée , canal du Rhône au Rhin secteur EXINCOURT.

ARTICLE XII - PECHE EN BARQUE

Toute personne possédant une barque sur le parcours de l'AAPPMA doit fixer après sa barque une plaque d'immatriculation qu'il aura retiré chez les dépositaires de carte de pêche.

Rivière le DOUBS" la pêche en barque est interdite le jour et le lendemain de l'ouverture de la truite et du brochet.

ARTICLE XIII - INFRACTIONS ET DELITS

Deux types d'infractions sont à considérer :

a) Infractions aux dispositions du règlement intérieur de l'Association

Ces infractions seront sanctionnées, la première fois d'une simple amende fixée à trois fois la cotisation statutaire arrondie aux dix francs supérieurs. En cas de récidive, le contrevenant sera radié de l'Association pour une durée de un (1) an minimum et jusqu'à trois (3) ans. La radiation ne donne lieu à aucun remboursement.

Tout membre de l'Association qui, par ses actes de violence physique ou verbale envers les gardes-pêche, les élus, les riverains, membres de l'A.A.P.P.M.A. et qui aura cherché à nuire à la bonne marche, au renom ou à l'honorabilité de l'A.A.P.P.M.A. ou de ses membres élus, pourra être radié au minimum pour une (1) année.

La radiation sera prononcée par le bureau et le comité siégeant en réunion extraordinaire après avoir entendu l'intéressé. Celui-ci aura été convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception au moins huit jours à l'avance, lettre lui indiquant le ou les motifs de cette convocation.

b) Infractions relevant de la réglementation générale de la pêche

Il sera fait application du barème des pénalités établi par la Fédération des A.A.P.P.M.A. du DOUBS.

c) Les délits relèvent des poursuites engagées par Monsieur le Procureur de la République du Tribunal d'instance concerné.

L'Association pourra , si elle le juge nécessaire, déposer une plainte à l'encontre d'un contrevenant ayant commis un ou plusieurs délits ou une ou plusieurs infractions.

ARTICLE XIV - GARDERIE

En plus des gardes commissionnés du Conseil Supérieur de la Pêche et de la Gendarmerie, des gardes particuliers assermentés veillent sur nos lots de pêche et en assurent la surveillance.

Ils ont pour consigne de se présenter correctement en déclinant leur qualité. Sur demande, ils doivent présenter leur "commission" de garde.

Chaque pêcheur doit obtempérer à la demande de toute personne commise à la surveillance de la pêche et présenter les documents demandés (permis de pêche, carte d'identité halieutique, carnet de prises) et accepter d'ouvrir son panier de pêche ou son panier à poisson.

En cas de refus, les gardes particuliers doivent faire intervenir la Gendarmerie.

ARTICLE XV - ASSEMBLEE GENERALE

Le bilan de l'Association sera présenté chaque année, au cours de l'Assemblée Générale.

Cette Assemblée Générale est fixée chaque année entre le 1er novembre et le 31 janvier.

Cette Assemblée Générale est convoquée par voie de presse au moins 15 jours avant sa tenue. Seuls participent au vote les membres actifs. La représentation et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Le permis de pêche pourra être demandé lors des votes.

ARTICLE XVI

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites pendant les réunions.

ARTICLE XVII

Ce présent règlement sera disponible dans les 4 mairies, Audincourt, Arbouans, Exincourt, Seloncourt ainsi que chez les dépositaires de l'association et au siège social.

ASSEMBLEE GENERALE,
AUDINCOURT le 10 OCTOBRE 2008

Le Président,

Le Vice – Président et secrétaire

Le Trésorier

Claude Ancel

Christophe Bouton

Eric Bourquin